



Les VERT-E-S suisses

Bettina Beer
Waisenhausplatz 21
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch
031 511 93 21

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

par e-mail à : armscontrol@seco.admin.ch

Berne, le 26 août 2024

Consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicité-e-s pour la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG).

En résumé

Les VERT-E-S rejettent la modification de la loi sur le matériel de guerre. D'une part pour des raisons démocratiques claires : cette modification est clairement en contradiction avec le contre-projet du parlement à l'initiative correctrice, retirée à son profit il y a 3 ans, la suppression d'une compétence de dérogation pour le Conseil fédéral ayant été une condition impérative pour le retrait. D'autre part, les VERT-E-S sont vivement opposé-e-s à tout assouplissement des possibilités d'exportation de matériel de guerre. Dans la proposition actuelle d'art. 22b, il manque un cadre clair pour déterminer quand la dérogation peut être appliquée et quand elle ne peut pas l'être. **La marge d'interprétation trop large risque d'amener à nouveau le Conseil fédéral à répondre de manière précipitée aux demandes de l'industrie de l'armement et à assouplir les critères d'exportation**, comme cela a été le cas par le passé.

Pas d'annulation de la participation démocratique

Les VERT-E-S étaient membres de la « Coalition contre les exportations d'armes dans les pays en guerre civile » (ci-après : la Coalition), l'alliance à l'origine de l'initiative populaire fédérale « Contre les exportations d'armes dans les pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) ». Comme le mentionne le rapport explicatif de la présente consultation (ci-après : le rapport), le Conseil fédéral avait précisément proposé cet art. 22b LFMG déjà en 2021 dans le contre-projet indirect à l'initiative correctrice. Après l'adoption par l'Assemblée fédérale en 2021 du contre-projet indirect à l'initiative correctrice sans l'art. 22b, la Coalition s'était déclarée prête à retirer son initiative. En conséquence, les VERT-E-S restent opposé-e-s à l'introduction d'un art. 22b LFMG.

L'initiative correctrice poursuivait essentiellement deux objectifs : D'une part, la démocratisation des dispositions relatives à l'exportation de matériel de guerre. Comme celles-ci étaient jusqu'à ce moment réglées au niveau de l'ordonnance, le Conseil fédéral avait les mains libres pour les assouplir. Avec l'inscription dans la loi qui a eu lieu entretemps, la participation démocratique est

garantie, d'une part par le Parlement, mais aussi par le peuple par le biais d'un référendum. D'autre part, avec l'initiative correctrice, la Coalition voulait rétablir les critères d'exportation de matériel de guerre d'avant l'assouplissement de 2014, à savoir l'interdiction d'exporter du matériel de guerre vers des pays en guerre civile et des pays où les droits de l'homme sont systématiquement et gravement violés, ce qui devrait aller de soi pour une Suisse humanitaire. De plus, il y a eu par le passé plusieurs cas de matériel de guerre suisse tombé entre des mains indésirables, en partie aussi par le biais d'une transmission illégale de la part d'États premiers destinataires.

La compétence de dérogation pour le Conseil fédéral telle qu'exigée par l'art. 22b est diamétralement opposée à ces objectifs. La démocratisation obtenue serait sapée, car le Conseil fédéral pourrait décider seul de l'interprétation de la compétence de dérogation, dont les conditions sont formulées de manière très floue, sans que le peuple et le Parlement n'aient la moindre influence. De plus, la compétence de dérogation créerait une échappatoire qui assouplirait à nouveau les critères d'exportation de matériel de guerre. Le Conseil fédéral obtiendrait ainsi la possibilité d'annuler les dispositions d'exportation qui sont dans les faits claires et sans équivoque. Par le passé, le Conseil fédéral a montré qu'il ne fallait guère plus qu'un avertissement de l'industrie de l'armement et de son lobby pour assouplir les dispositions. Sur la base de cette expérience, il faut partir du principe que toute marge de manœuvre mise à disposition serait utilisée.

Les VERT-E-S s'opposent à la suppression de la participation démocratique aux dispositions sur l'exportation de matériel de guerre ainsi qu'à l'introduction d'une possibilité pour le Conseil fédéral d'en assouplir les critères.

Respecter le processus parlementaire

Les VERT-E-S reconnaissent bien entendu la possibilité de déposer à tout moment des revendications politiques sous forme d'interventions. Cependant, proposer une modification de loi exactement dans les mêmes termes que celle rejetée par le Parlement il y a 3 ans ne respecte pas les principes démocratiques.

Si l'art. 22b avait été inscrit dans la LFMG à l'époque, la Coalition n'aurait pas retiré l'initiative correctrice, ce qui aurait entraîné une votation populaire. Cette procédure a finalement permis de contourner une votation populaire. Ironiquement, la modification directe de la loi par le biais d'une motion n'a été rendue possible que grâce au succès de l'initiative correctrice, puisque les dispositions relatives à l'exportation d'armes étaient auparavant fixées au niveau de l'ordonnance, dont les modifications sont de la compétence du Conseil fédéral seul.

Les VERT-E-S demandent que les décisions prises en 2021 par le Parlement ainsi que par la Coalition soient respectées.

Respecter les droits de l'homme et non les exigences de l'industrie de l'armement

Les VERT-E-S s'opposent fondamentalement à un assouplissement des dispositions actuelles en matière d'exportation de matériel de guerre. L'art. 22a, al. 2 LFMG fixe des critères clairs qui tombent sous le sens pour un pays qui se réclame humanitaire comme la Suisse. Une dérogation à ces critères ne peut guère être justifiée et, quand bien même, les dispositions dérogatoires devraient être définies et motivées de manière très précise, ce qui n'est pas le cas dans la modification proposée. Si l'on peut parler de motifs dans le rapport, ils sont de nature économique et concernent en premier lieu l'état de l'industrie suisse de l'armement, et en second lieu la possibilité de sous-traitance pour l'armée.

Le fait que seule la situation économique de l'industrie de l'armement soit citée comme possible motif pour une dérogation démontre pour les VERT-E-S le danger que représente cette dérogation. À la page 12 du rapport, le Conseil fédéral écrit ainsi :

« La sauvegarde des intérêts de la Suisse en matière de politique étrangère et de politique de sécurité pourrait notamment être exigée lorsque de futurs développements rendraient impossible,

sur la base de l'art. 22a LFMG, la poursuite de la collaboration industrielle entre des sous-traitants suisses et des entreprises d'armement d'un pays partenaire de la Suisse ».

En d'autres termes, il serait possible, pour des raisons de rentabilité, de continuer à livrer du matériel de guerre à des États qui, en raison de changements géopolitiques, ne respecteraient plus les critères de l'art. 22a, al. 2 LFMG et ne pourraient donc plus acquérir de matériel de guerre de la Suisse. Les VERT-E-S sont clairement d'avis que dans ces circonstances, les relations dans le domaine de l'armement ne doivent en aucun cas être maintenues, mais au contraire rompues en tant que signal fort. Il serait fatal que des exportations de matériel de guerre soient poursuivies pour maintenir des relations économiques lorsqu'un conflit armé éclate dans un pays ou que les droits de l'homme sont bafoués. Le fait que les emplois dans l'industrie de l'armement soient placés au-dessus des critères de l'art. 22a, al. 2, est hautement problématique. Compte tenu notamment des explications données dans le rapport sur la tradition humanitaire de la Suisse et sa responsabilité en tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève (page 9), cette position en faveur du profit économique n'est pas défendable.

Les VERT-E-S s'opposent à la compétence de dérogation octroyée au Conseil fédéral pour motif économique.

Des critères clairs pour la compétence de dérogation

Comme déjà dans le cadre de la discussion sur le contre-projet indirect, les VERT-E-S regrettent l'absence de critères clairs sur les cas où le Conseil fédéral pourrait faire usage de la compétence de dérogation, critères qui répondraient à l'affirmation d'un « cadre légal clairement défini » (rapport p. 13). L'art. 22b mentionne les « circonstances exceptionnelles » et de « sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité ». Seul le Conseil fédéral déterminerait quand de telles circonstances existent ou quand la sauvegarde de ces intérêts nécessite une dérogation à l'art. 22a, al. 2. Le rapport (page 4) indique qu'« une capacité industrielle adaptée aux besoins » de la défense nationale suisse est d'intérêt national, ce qui signifie en substance que les plaintes de l'industrie de l'armement pourraient être considérées comme une menace pour l'intérêt national, autorisant le Conseil fédéral à faire usage de la compétence de dérogation que lui octroyerait l'art. 22b.

Les VERT-E-S demandent la définition dans la LFMG de critères clairs pour l'éventuel usage par le Conseil fédéral de la compétence de dérogation à l'exportation de matériel de guerre.

Pas de promesses sans concrétisation dans la loi

Concernant l'usage de la compétence de dérogation accordée au Conseil fédéral par l'art. 22b LFMG, le rapport mentionne des promesses mais qui ne sont pas inscrites dans l'article de loi proposé. Ainsi, à la page 15, le Conseil fédéral écrit à propos de « l'applicabilité aux pays ne respectant pas les droits de l'homme » que les exceptions dans ces cas seraient pratiquement impossibles ou du moins « difficiles à justifier ». Premièrement, les VERT-E-S ne comprennent pas pourquoi les exportations vers des pays en guerre civile seraient justifiables si ce n'est pas le cas pour les violations des droits de l'homme. Deuxièmement, si même le Conseil fédéral affirme ne pas faire usage de l'art. 22b dans ce cas, l'art. 22a, al. 2, let. b LFMG (violations graves et systématiques des droits de l'homme) devrait en toute logique être explicitement exclu de la compétence de dérogation. La réponse à cette question est donnée de manière très vague dans le rapport explicatif :

« Le Conseil fédéral n'est cependant pas en mesure de préjuger des décisions qu'il prendra dans le futur sur la base des développements qui s'observeront en matière de politique étrangère et de politique de sécurité ». (rapport p. 15)

Des explications sur les circonstances dans lesquelles cela pourrait se produire font défaut. Si le scénario dans lequel le Conseil fédéral utiliserait la compétence de dérogation pour les

exportations de matériel de guerre vers des États où les droits de l'homme sont gravement violés n'existe pas, il n'est pas souhaitable de créer inutilement une échappatoire dans ce sens. Si celle-ci existait, elle viendrait forcément à être utilisée.

Les VERT-E-S sont irrité-e-s que de telles déclarations soient faites mais qu'elles ne soient pas inscrites dans la loi.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations

Lisa Mazzone
Présidente

Bettina Beer
Secrétaire politique